

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès-Verbal de la séance du :**  
**Jeudi 29 AOUT 2024**  
**Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021**  
**entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022**  
**Article L2121-15 CGCT**

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi vingt-neuf août 2024 à dix-huit heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

<b>28 PRESENTS</b>	Messieurs	ALBERTY ; BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; DONNET ; ESCOPLÉ ; FABRE ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	BARNADES ; COLOME-ISONARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ ; VEZIAT
<b>5 EXCUSES</b>	Messieurs	COMANGES donne procuration à David TRIQUERE FILHOL donne procuration à Valérie PICOT RIUS donne procuration à Brigitte De CAPELE
	Mesdames	MOINX donne procuration à Muriel SAIGNOL NADAL donne procuration à Charles CAMPIGNA
<b>0 ABSENT</b>	Monsieur	/ -
	Mesdames	/

**Madame Julie Sanz est nommée secrétaire de séance.**

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18 heures.

## **1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE PRECEDENTE**

Après lecture du procès-verbal du 22 juillet 2024,

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du procès-verbal du 22 juillet 2024.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

## **2 - COMPTE RENDU DE DELEGATIONS**

**Décision 25**  
**Requête en annulation de l'arrêté de PC n°06600823A0014 du 30 août 2023 en**  
**application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.**

Dans le cadre du recours en annulation exercé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par la Fédération des Espaces Naturels des Pyrénées Orientales enregistré le 28 octobre 2023 contre l'arrêté de PC n°06600823A0014 du 30 août 2023, monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour représenter la commune et produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

**Décision 26**  
**Rétrocession de concession perpétuelle**

Madame BELKESSAM née PIN Monique, Léone, Madeleine, domiciliée à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 8 rue Jean Cocteau, a présenté une demande relative à la reprise d'un terrain dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°2229 (Titre de Concession n°3483) du 20/11/2015, terrain N°389 d'une superficie de 4,5m<sup>2</sup> situé dans la division 5. Cette concession se trouve vide de toute sépulture.

La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°2229 (Titre de Concession n°3483) du 20/11/2015, au nom de Madame BELKESSAM née PIN Monique, Léone, Madeleine, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Madame BELKESSAM née PIN Monique, Léone, Madeleine, concessionnaire actuelle, d'un montant de **457,20€** représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déductions faites de **40€** correspondant à la taxe d'enregistrement et de **228€60**, représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

**Décision 27**  
**Recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600823A0037 du 3 janvier 2024 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.**

Dans le cadre du recours en annulation exercé devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur PIREZ Gérard et Madame PIREZ Dominique enregistré le 1<sup>er</sup> août 2024 contre l'arrêté de PC n°6600823A0037 du 3 janvier 2024, monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet Hortus avocats de Montpellier pour représenter la commune et produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

**Décision 28**  
**Réalisation d'un emprunt de 1 400 000€ auprès de la Banque Postale pour le Budget principal.**

Conformément aux prévisions du budget principal pour l'exercice 2024 (chapitre 16), la Commune d'Argelès-sur-Mer contracte auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 1 400 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A

- Montant : 1 400 000,00€.
- Durée du contrat de prêt : 25 ans ; soit au terme du 01/10/2049.
- Objet du contrat : financer les investissements du bâtiment de l'Office Municipal du tourisme.
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/09/2024, en une seule fois avec versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : 3,71%.
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt.

L'ensemble des documents contractuels relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus, établi entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque Postale est adopté et sa signature est autorisée, conformément à l'ouverture des crédits établie par la délibération du 1<sup>er</sup> février 2024.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement de la dette en capital.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

<p><b>Décision 29</b>  <b>Réalisation d'un emprunt de 1 400 000€ auprès de la Banque Postale pour le Budget annexe Mobilités Transports.</b></p>
--

Conformément aux prévisions du budget annexe Mobilités Transports pour l'exercice 2024 (chapitre 16), la Commune d'Argelès-sur-Mer contracte auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 1 400 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A.
- Montant : 1 400 000,00€.
- Durée du contrat de prêt : 25 ans ; soit au terme du 01/10/2049.
- Objet du contrat : financer les investissements.
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/09/2024, en une seule fois avec versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : 3,71%.
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

- Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt.

L'ensemble des documents contractuels relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus, établi entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque Postale est adopté et sa signature est autorisée, conformément à l'ouverture des crédits établie par la délibération du 1<sup>er</sup> février 2024.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires du budget annexe Mobilités Transports, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement de la dette en capital.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

### **Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière assemblée.**

Monsieur CAMPIGNA demande que lui soient communiqués les tableaux d'amortissement surtout celui sur le budget annexe transport et mobilités, afin de savoir ce qui est remboursé annuellement.

Monsieur BACHIRI explique qu'il s'agit d'un tableau linéaire avec taux et montant indiqués, que le calcul est simple. Il peut cependant faire le tableau s'ils le souhaitent.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il le souhaite.

## **3 - ECHANGE DE TERRAINS**

Le propriétaire d'un hôtel-restaurant souhaite acquérir une partie du domaine public de la commune qui n'a pas de réelle utilité pour permettre une extension limitée de son établissement situé route de la mer et sa mise en conformité aux normes d'accessibilité. La partie de terrain cédée appartenant au domaine public communal, un déclassement du domaine public doit être préalablement effectué. Le Code de la Voirie routière dans son article L 141-3 (modifié par la Loi 2005-809, art 9 JORF 21 Juillet 2005) précise que « le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil municipal, et la délibération est dispensée d'enquête publique préalable quand l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». La commune propose de procéder à un échange sans soulte de ce terrain contre une parcelle de superficie quasi équivalente pour faciliter l'accès des services techniques intercommunaux à la station de relevage située sur les berges de la Massane.

**Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

**Vu** les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**Vu** l'estimation du service des Domaines en date du 23 juillet 2024 ;

**Vu** la promesse de cession signée le 29 mai 2024 par Madame DIOP Aïda ;

**Vu** les documents d'arpentage établis par le géomètre le 27 juin 2024 ;

**Considérant** que le terrain communal cadastré section BE lot (A) situé à proximité de l'hôtel restaurant « Le Bon vivant » route de la mer est actuellement classé dans le domaine public ;

**Considérant** que le déclassement du domaine public envisagé de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation générale assurée par la voie dans la mesure où il s'agit d'un délaissé non revêtu qui jouxte un hôtel restaurant ;

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle envisagée en contrepartie de la cession ne porte pas non plus atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier mais améliore l'accès des services techniques aux installations situées sur les berges de la Massane ;

**Considérant** que le classement de cette parcelle permet d'acquérir le statut de voie communale et d'étendre la base de calcul des dotations de l'Etat ;

**Considérant** que la longueur de voirie communale retenue au 2 juin 2024 est de 107 409 mètres linéaires ;

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** du déclassement du domaine public de la commune d'une bande de terrain cadastré section BE lot (A) d'une contenance de 17 m<sup>2</sup> ;

**APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AZ n° 521 d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> appartenant à Madame DIOP Aïda située route de la mer 66700 ARGELES-SUR-MER ;

**APPROUVE** la cession à l'euro symbolique à Madame DIOP Aïda d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BE lot (A) d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>.

**DECIDE** le classement dans le domaine public de la commune de la parcelle cadastrée section AZ n° 521, représentant un linéaire de voirie de 5 mètres portant la longueur totale de la voirie communale classée dans le domaine public à 107 414 mètres linéaires.

Le tableau des voies communales sera mis à jour après authentification de ce classement par les services du cadastre.

**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **4 - CONVENTION D'EXPLOITATION DU CASINO 2019 – 2035 – AVENANT N°1**

**Vu** l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** le courrier de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du 26 juin 2024,

**Considérant** la demande effectuée par mail le 26 juin dernier par le Directeur du Casino d'Argelès-sur-Mer,

**Considérant** les échanges entre le Directeur du Casino et monsieur le Maire sur les modifications à apporter,

**Considérant** l'article 5 de la convention d'exploitation du Casino d'Argelès-sur-Mer : « Discothèque – Espace polyvalent d'animation : La société délégataire s'oblige à exploiter une discothèque ou un espace polyvalent d'animation et à organiser des soirées ou des animations thématiques tous les jours en été (juillet-août) »,

**Considérant** que cet article 5 ne correspond plus aux activités exercées actuellement par le délégataire suite à la fermeture de la discothèque et sa transformation en « espace restauration »,

**Considérant** qu'il faut mettre à jour l'article 5 en tenant compte des demandes effectuées par les différents requérants,

**Considérant** que ces modifications n'augmentent pas la valeur estimative du contrat de plus de 5%.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**MODIFIE** l'article 5 initial du contrat comme suit : « La société délégataire s'oblige à exploiter un espace restauration en lieu et place de la discothèque initiale et à organiser des soirées ou des animations thématiques durant toute l'année et plus particulièrement hors des mois d'affluence touristique (juillet et août) ».

**APPROUVE** le nouvel article ainsi modifié,

**AUTORISE** monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **5 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°3 DU 30 MAI 2024 PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE TRANSPORT SCOLAIRE – TRANSPORT URBAIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**Considérant** que par un jugement en date du 10 avril 2024, le tribunal administratif de Montpellier a annulé le contrat de Délégation de service public en considérant que la commune n'est pas autorité organisatrice de la mobilité et n'était alors pas compétente pour le conclure.

**Considérant** que l'annulation a été prononcée avec un effet différé au 1er septembre 2024 afin d'éviter toute interruption du transport scolaire en cours d'année scolaire et de garantir la continuité des services de transport offerts aux résidents de la commune ainsi qu'aux visiteurs de celle-ci, nombreux durant la période estivale.

**Considérant** que, dans ce contexte, et par convention en date du 1er juin 2024, la Région Occitanie a délégué sa compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à la commune d'Argelès-sur-Mer.

**Considérant** que l'article R.1111-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que la convention « *détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.* »

**Considérant** que la convention initialement conclue avec la Région présente des lacunes rédactionnelles et des annexes manquantes, et qu'il y a ainsi lieu de rédiger une nouvelle convention conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Monsieur ESCLOPE souligne une erreur dans le délibéré transmis.

Monsieur Fabre explique qu'il s'agit là d'une erreur de frappe.

Monsieur ESCLOPE se dit choqué de voir des erreurs pareilles sur des dossiers sensibles, sans que les contrôles s'en rendent compte.

Monsieur PARRA explique qu'il arrive que les agents commettent des erreurs de frappe comme cela peut arriver à tous et que cela arrivait aussi lorsque monsieur ESCLOPE était élu sur la commune.

Monsieur ESCLOPE insiste sur la gravité de l'erreur qui lui paraît inadmissible.

Monsieur BACHIRI indique que c'est sur la première délibérations de retrait dans le délibéré de la première et que les deux délibérations suivantes sont la continuité qui viennent compléter et corriger les deux premières retirées.

Monsieur ESCLOPE insiste sur les erreurs. Il ajoute avoir fait des remarques sur le contenu du contrat signé avec la Région et regrette de constater aujourd'hui que ce soit, un des motifs du retrait de la délibération.

Monsieur le Maire explique qu'entre le moment où il a été répondu aux remarques de monsieur Esclope en Conseil et ce retrait, il y a eu des événements, dont l'attaque par 10 contentieux des délibérations par la société TRAINSBUS et par un conseiller municipal de l'opposition. Le but de la commune est d'assurer la continuité du service public, à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Ces contentieux ont fait aboutir à un retrait de la délibération, la commune veut prendre soin d'en reprendre une pour assurer et ne pas paralyser les transports. Ainsi elle sépare le transport par petit train du transport urbain, dans l'espoir de ne pas être attaquée, de priver les enfants du transport scolaire et les administrés du transport urbain. Il reconnaît qu'il y a une erreur de frappe dans la note de synthèse envoyée aux élus mais dans des circonstances particulières et surtout sans conséquence sur le vote des deux nouvelles délibérations.

Monsieur BACHIRI diffuse la liste des 10 recours. Il indique 6 d'entre eux ne sont pas recevables pour le Juge. Monsieur BACHIRI dit qu'il n'était pas nécessaire de viser les définitions sur le bloc parce que c'est la loi, cette annexion n'est pas nécessaire dans la mesure où cela avait été visé dans la délibération. Ainsi a été envoyé pour ce Conseil, l'extrait de la loi précisant chacun des blocs. Il ajoute que la municipalité renforce la sécurisation des actes afin de ne pas voir les délibérations attaquées par de multiples recours.

Monsieur le Maire ajoute que les deux délibérations des mois de mai et juillet ont engendrées 10 contentieux, 5 par la société TRAINBUS et 5 par monsieur CAMPIGNA. Le but de la reprise de ces délibérations est d'éviter cette multiplication d'attaques.

Monsieur ESCLOPE répond que lorsque les lois et textes sont appliqués, on n'a pas peur d'être attaqué et que la commune a décidé de refaire un DSP au lieu de confier le transport scolaire à la Région, qui l'aurait effectué au 1<sup>er</sup> septembre.

Monsieur le Maire corrige le fait que la Région n'assure pas le transport des élèves dans un rayon de moins de 3km par rapport à leur école, mais seulement celui des élèves dans les lycées. Si cela avait été négocié avec la Région, cela aurait été aux frais de la commune. Que la Région n'assure pas le transport urbain pourtant au nombre de plus de 80 000 personnes transportées. Monsieur le Maire exprime aussi son sentiment sur le fait que l'intérêt porté aux petits trains se fait aux dépens des administrés et élèves transportés, qui n'intéressent pas les élus de l'opposition.

Monsieur ESCLOPE répond que c'est le Juge, le Préfet et la Chambre Régionale des Comptes qui n'intéressent pas les élus de la majorité sur la commune. Il dit que la Région

d'autorité s'occupe du transport scolaire sauf pour la partie inférieure à 3km, qu'au regard de la liste donnée dans la DSP, il dit qu'il n'y aurait eu que 3 bus concernés et que la Région aurait assuré les 21 autres lignes, comme elle le faisait avant.

Monsieur le Maire confirme que la Région a la compétence transport en général mais pas la compétence transport scolaire en dessous de ces 3 km, qui représente un nombre important d'enfants qui devraient aller à pieds à l'école. Que la reprise de compétence transport par la commune a plus de 15 ans.

Monsieur ESCLOPE répond que le sujet n'est pas celui-ci, mais le fait que la commune prend des décisions qu'elle annule sans arrêt.

Monsieur FABRE explique que la compétence des transports dans le rayon des 3 km a été abandonnée par la Région il y a deux ans, que la commune en a été informée par un courrier de Carole DELGA et s'en est ainsi occupé afin que ces élèves soient transportés.

Monsieur ESCLOPE dit que la Région a annoncé qu'il fallait reprendre l'ensemble et que la commune avait créé une DSP, que cela s'appelle un ressort, qu'un PTU est arrêté et qu'alors la Région ne peut plus agir puisqu'elle se retrouve en concurrence avec celui qui a le contrat.

Monsieur FABRE répond que la DSP n'existait pas lorsque la Région a abandonné le transport.

Monsieur le Maire reprend la parole pour expliquer certains points par respect pour les personnes qui entendent le débat. Il souhaite que chacun s'écoute et explique qu'un PTU est plan de transport urbain que définit la commune. Que si elle le définit c'est qu'elle a la compétence sinon la Région l'aurait fait. Que ce plan a été validé par la Préfecture pendant des années et le Juge a considéré que ce n'était pas évident d'où ces nouvelles décisions. Il conclut sur le fait que c'est donc bien la commune qui avait la compétence transport scolaire et urbain. Monsieur le Maire dit espérer que les prochaines délibérations ne vont pas être encore attaquées.

Monsieur ESCLOPE dit qu'après le jugement, la compétence n'était plus de ressort de la commune et qu'il fallait à ce moment-là, laisser cette compétence à la Région.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'en faisant cela les élèves situés à moins de 3km d'une école n'auraient pas été transportés, ni les personnes bénéficiant du transport urbain. Il ne comprend pas l'insistance de monsieur ESCLOPE.

Monsieur ESCLOPE dit que si la commune respecte les lois, il n'y aura pas de problèmes et qu'il ne comprend pas pourquoi ça dure autant.

Monsieur le Maire répond que ce sont les contentieux qui font durer ces décisions, et qu'il faut aussi respecter le droit, autorisé par les textes, à contester la décision du Juge. Que la commune se préoccupe du devenir des enfants et du transport urbain, qu'elle souhaite réussir cette mobilité sur la ville.

Monsieur ESCLOPE dit que ce sont : la Chambre Régionale des Comptes qui en a fait la remarque, le Préfet qui en a fait la demande ou a demandé de corriger ce qui avait été pris et non les élus de l'opposition. Il ajoute que ces autorités ont encore le pouvoir de faire respecter la loi et que tout se passera bien si cela est fait.

Monsieur le Maire explique qu'il faut rester humble parce que la procédure n'est pas terminée et que le seul but de son équipe est de respecter le sort des Argelésiens. Il regrette

que chacun des projets envisagés par les élus pour faire aboutir les transports soient attaqués.

Monsieur CAMPIGNA dit avoir déposé un recours parce que la loi n'était pas respectée, que le Juge lui a donné raison au mois d'avril 2024. Il veut répondre à monsieur BACHIRI sur le fait que les 6 contentieux qui ont été jugés l'ont été sur l'urgence, mais que sur le fond aucune décision n'a été prise. Il dit que le Maire inverse la situation et que si la commune en est là aujourd'hui, c'est lié à l'incompétence totale du Maire, son aveuglement, son entêtement et se demande qui le conseille. Il accuse les élus d'avoir mis la commune dans cette situation au niveau du transport. Il ajoute n'avoir aucun lien ou avantage avec Trainbus. Il finit par le fait que sur les réseaux sociaux, ce qui est dit, devrait inquiéter le Maire et démontre un « bordel ». Il revient sur l'erreur de « copier-coller » dans la délibération et en accuse aussi monsieur le Maire.

Monsieur le Maire dit que ces inquiétudes et ces craintes sont exprimées à chaque Conseil alors que les administrés disent vivre bien sur la commune, mais que les réseaux sociaux ne sont pas le reflet réel puisqu'il ne s'y exprime qu'une minorité, derrière son écran, qui dénigre. Il ajoute que la situation décrite sur la commune n'existe pas, que les transports sont au cout de 40 € par an pour se déplacer à volonté, c'est un choix que la municipalité a fait malgré l'acharnement d'un conseiller municipal à faire des contentieux, alors qu'il est sensé aider les Argelésiens.

Monsieur CAMPIGNA dit au Maire qu'il n'a pas le monopole du transport, ni du contact avec les Argelésiens, et lui demande pourquoi le Juge lui a donné raison. Il accuse le maire d'être contre la démocratie contre les valeurs de la République et contre la loi. Il dit n'avoir attaqué la DSP que parce qu'elle n'était pas conforme et que le Juge lui a donné raison.

Monsieur le Maire lui répond que ces démonstrations sont infondées. Il dit qu'il y un appel et que l'affaire n'est donc pas statuée, le juge a répondu que la commune n'avait pas la compétence juridique pour mettre en place ces transports et non que la commune était incompétente. Cependant il explique que l'équipe municipale continue à travailler et à avancer le dossier.

**Le Conseil municipal à l'unanimité des voix, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL) et (Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),**

**APPROUVE** le retrait de la délibération n°3, portant sur le transfert de la compétence mobilité – transport scolaire et transport urbain.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**6 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°13 PORTANT SUR  
L'ETABLISSEMENT D'UN CONTRAT DE GRE A GRE ENTRE LA  
MAIRIE D'ARGELES-SUR-MER ET LA SOCIETE TRANSPORT  
PAGES POUR L'ORGANISATION D'UN RESEAU DE TRANSPORT  
PUBLIC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024  
TRANSPORT SCOLAIRE – TRANSPORT URBAIN**

## **Préambule**

La commune d'Argelès-sur-Mer a lancé, le 1er juillet 2022, une consultation pour la passation d'un contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation, à compter du 1er mai 2023, du service public de transport de voyageurs comprenant les services de transport public régulier, le transport scolaire, le transport touristique et le transport en mobilité douce. La société Transports Pages a été déclarée attributaire de la DSP qui a été conclue pour une durée de sept ans et huit mois à compter du 1er mai 2023.

Par un jugement en date du 10 avril 2024, le tribunal administratif de Montpellier a annulé le contrat de Délégation de service public en considérant que la commune n'est pas autorité organisatrice de la mobilité et n'était alors pas compétente pour le conclure.

L'annulation a été prononcée avec un effet différé au 1er septembre 2024 afin d'éviter toute interruption du transport scolaire en cours d'année scolaire et de garantir la continuité des services de transport offerts aux résidents de la commune ainsi qu'aux visiteurs de celle-ci, nombreux durant la période estivale.

Dans ce contexte, et par convention en date du 1er juin 2024, la Région Occitanie a délégué sa compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à la commune d'Argelès-sur-Mer.

Par une délibération n°13 en date du 22 juillet 2024, le Conseil municipal a approuvé à la majorité de ses membres la conclusion d'un contrat de délégation de service public, conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la société Transports Pagès afin d'assurer la continuité du service public de transport de voyageurs sur le territoire de la commune, pendant le temps nécessaire à l'organisation en parallèle d'une nouvelle procédure d'appel d'offres afin que soit désigné un nouvel attributaire.

Or, des réserves ont été émises par la Préfecture sur le contenu du contrat, notamment sur sa durée mais également sur le contenu des services délégués.

De plus, plusieurs recours ont été introduits à l'encontre de l'activité de la société Transport Pagès sur le territoire communal, la plaçant dans l'impossibilité d'atteindre un équilibre économique pour l'exploitation du service, ce dont elle a informé la commune par un courrier en date du 16 juillet 2024. La société Transport Pages a en conséquence refusé de conclure la convention initialement prévue.

La présente délibération a donc pour effet de tenir compte non seulement des remarques de la préfecture, mais également de celles du délégataire, en proposant au conseil municipal d'approuver, le retrait de la délibération n°13 du 22 juillet 2024 pour permettre l'adoption d'une nouvelle convention de gré à gré.

**Vu** les réserves émises par le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la jurisprudence du Conseil d'Etat,

**Vu** l'article R. 3121-6 °3 du Code de la commande publique

## **Exposé des motifs**

**Considérant** que le Conseil d'Etat (CE, 4 avril 2016, Communauté d'agglomération du centre de la Martinique, req n° 396191), a consacré, au nom du principe de continuité du service public, une exception à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables des contrats de DSP

**Considérant** que cette possibilité est aujourd'hui codifiée à l'article R. 3121-6 3° du Code de la commande publique selon lequel « *Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables* (...) 3° *En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation* »

**Considérant** que la durée de 12 (douze) mois, envisagée pour le contrat de délégation de service public initial est considérée comme excessive par Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales au regard des dispositions du Code de la commande publique et qu'il y a donc lieu de la réduire ce d'autant au regard des nombreux contentieux déjà initiés à l'encontre des contrats de la société Transport Pages sur le territoire communal.

Monsieur ESCLOPE veut revenir sur les propos de monsieur FABRE, sur la partie du retrait de la délibération n°13, où il est écrit qu'il y a des réserves qui sont émises par la Préfecture. Il considère donc qu'ils ne sont pas les seuls à en émettre et veut souligner qu'il est écrit que le 16 l'entreprise KEOLIS a refusé de signer le contrat, or le Conseil municipal avait lieu le 22 juillet 2024. Il demande comment cette entreprise a pu refuser de signer le contrat le 16, alors qu'il devait être présenté ultérieurement, soit le 22 du même mois.

Monsieur le Maire lui répond que ce contrat, de par sa nature, pouvait être discuté préalablement. Que l'entreprise a refusé de signer le contrat en l'état actuel des choses, c'est-à-dire dans le cadre de conflit d'usage en termes de desserte des petits trains. Que le délégataire a informé la commune qu'il ne signerait pas le contrat, si TRAINBUS continuait de circuler. L'ensemble des élus considère que cette entreprise circule dans l'irrégularité et l'entreprise le considérait aussi, cette autorisation de circulation n'étant pas retirée, le délégataire a refusé de signer le contrat.

Monsieur ESCLOPE dit qu'il fallait le dire le jour du Conseil et trouve la concomitance de date surprenante.

Monsieur BACHIRI indique que le 16 est le jour de démarrage de la lecture du contrat avec la société PAGES, lors duquel les réserves ont été émises pour que leur équilibre soit respecté et réalisé, dont l'arrêté préfectoral de circulation de l'autre compagnie. La commune a interrogé la Préfecture sur la validité de cet arrêté, mais n'a pas encore obtenue la réponse. Que lors de l'envoi de la convention, celle-ci était bien validée par KEOLIS, que les services juridiques ont produit et qui a été contrôlée par les services de la municipalité, mais il n'était pas question pour eux, que cela se traduise par un déséquilibre économique majeur. Il tient également à revenir sur le courrier mentionné par monsieur ESCLOPE et l'informe que ce courrier n'existe pas, qu'il est fait référence à des positions et des recommandations adressées lors d'une réunion avec les agents de la Préfecture, pour renforcer le document, c'est pour cette raison qu'il n'a pas été envoyé. Il ajoute que suite à cela, il y a eu 10 contentieux, qui attaquent sur un certain nombre de points, que 6 référés sont tombés et que s'il y avait eu des fautes majeures de droit, le Juge les aurait retenues et signalées. Cela n'a pas été le cas, et le débat est reporté sur le fond c'est-à-dire dans un certain nombre de mois, voire d'années. Enfin il souhaite revenir sur la concomitance des dates, il a expliqué que le document est produit par Keolis, contrôlé par la commune, qui cela a donné lieu à des discussions. Qu'il y a un accord des deux parties, qu'il est présenté au Conseil municipal, que la préfecture avait effectivement indiqué qu'un certain nombre de choses devait être contrôlées. Que l'entreprise Pages a été très claire sur sa position de poursuivre la DSP, le temps de la continuité de la relance de la DSP, mais que dans l'équilibre financier, il fallait modifier la convention sinon elle ne pouvait pas en l'état. Comme pour la DSP, la commune l'avait équilibrée avec les recettes du petit train. C'est ce que souligne le délégataire, il y a les recettes des petits trains mais il y a « concurrence déloyale » puisque, il y a une question sur l'arrêté dont les Petits Trains bénéficient et la question se pose de ces recettes. Il répète qu'il n'y a pas de contradiction, ni de courrier de contestation de la part de la Préfecture, de ce qui a été produit.

Monsieur ESCLOPE dit douter qu'il n'y ait pas eu de compte rendu de réunion qui ait été fait et des propos de monsieur BACHIRI indiquant que ce n'est pas la première fois que des éléments faux leur sont donnés de sa part.

Monsieur BACHIRI lui répond ne pas connaître son expérience dans les services administratifs de l'État, mais indique la sienne ancienne de trente ans. Il explique qu'il est tout à fait incorrect de dire que les services de l'État produisent systématiquement des comptes rendus de réunion. Que ceci n'est pas vrai.

Monsieur ESCLOPE dit que son expérience montre le contraire.

Monsieur BACHIRI explique qu'il n'y a pas eu de compte rendu, et lui indique qu'il existe un outil pour saisir le Préfet pour avoir un compte rendu de réunion mais que ne s'agissant pas d'un conseil formalisé avec un écrit adressé à monsieur le Maire, mais d'une discussion sur un certain nombre de sujets dont celui-là et que monsieur le Maire en a pris acte.

Monsieur le Maire ajoute qu'effectivement la Préfecture est dans l'approche d'aider la commune à consolider le plus possible les décisions qu'elle prend. Que le contexte hyper contentieux qui règne sur ce dossier l'exige. Qu'en quelques sortes, la Préfecture aide la commune en lui donnant quelques conseils pour tenter d'éviter ces contentieux, mais il s'agit de séances de travail et pas de remarques officielles. Elle aide la commune pour tenter d'assurer au mieux et de conserver au mieux les produits qu'elle propose dans le contexte qui existe.

Monsieur CAMPIGNA veut préciser que le petit train circule parce qu'il a un arrêté de la Préfecture favorable, donc lorsque le mot concurrence déloyale est prononcé ce n'est pas juste, il a une autorisation de circuler.

Monsieur le Maire explique que le terme a été employé parce que si l'autorisation de circuler n'avait pas eu lieu cette concurrence n'existerait pas.

**Le Conseil municipal à l'unanimité des voix, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL) et (Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),**

**APPROUVE** le retrait de la délibération n°13 portant sur l'établissement d'un contrat de gré à gré entre la mairie d'Argelès-sur-Mer et la société transport pages pour l'organisation d'un réseau de transport public à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **7 - DELEGATION DE LA COMPETENCE MOBILITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'avis de la commission Mobilités et Infrastructures du 16/05/24,

**Vu** le rapport n°41239 présenté par Madame la Présidente,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

**Vu** le Code des transports, et notamment ses articles L.1231-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**Vu** la convention de délégation conclue entre la Région et la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 16 mars 2022,

**Vu** les conventions de coopération conclues entre la Région et la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 16 mars 2022 et du 18 mars 2023,

**Vu** la délibération n°3 du 30 mai 2024 portant sur la délégation de la compétence mobilité.

**Considérant** que par un jugement en date du 10 avril 2024, le tribunal administratif de Montpellier a annulé la convention de délégation de service public de transports publics de voyageurs passée par la commune d'Argelès-sur-Mer.

**Considérant** qu'en dépit du fait que la commune exerçait sa compétence transport dans toutes ses composantes et ce, antérieurement au 1er juillet 2021, le tribunal a considéré que dans le cadre de la LOM, codifiée à l'article L.1231-1 du Code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1er juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer. Que sans préjudice de son droit d'appel, et afin d'assurer une pleine continuité du service public le temps de l'instance, la commune entend se conformer à l'autorité de la chose jugée résultant de la décision rendue par le tribunal administratif de Montpellier.

**Considérant** que la Région peut déléguer par convention, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte.

**Considérant** que par délibération concordante, une première convention a été adoptée entre la Région et la Commune d'Argelès-sur-Mer, convention qui intégrait le transport scolaire, le transport urbain et qui mentionnait le transport par petit train comme étant une fonction non transférable de la Région.

**Considérant** qu'il convient de préciser certains points liés à l'exercice de cette compétence et sur les conseils du contrôle de légalité de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Monsieur CAMPIGNA demande si cette nouvelle convention ne concerne que le scolaire et l'urbain.

Monsieur FABRE lui indique que oui.

Monsieur CAMPIGNA demande ce qu'il se passera à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Monsieur FABRE lui indique que tout ce qui concerne la DSP, les petits trains, les bus, les bus scolaires et la mobilité douce, s'arrêtera.

Monsieur le Maire indique que la commune le remettra en place à partir du 1<sup>er</sup> septembre grâce à la convention de gré à gré.

**Le Conseil municipal à l'unanimité des voix, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL) et (Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),**

**APPROUVE** la convention de délégation de compétence entre la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée et la commune d'Argelès-sur-Mer portant délégation de compétence pour l'organisation des services de transports publics de voyageurs, telle qu'annexée.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la présente convention.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **8 - ETABLISSEMENT D'UN CONTRAT DE GRE A GRE ENTRE LA MAIRIE D'ARGELES-SUR-MER ET LA SOCIETE DE TRANSPORT PAGES POUR L'ORGANISATION D'UN RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024 : TRANSPORT SCOLAIRE – TRANSPORT URBAIN**

### **Préambule**

La commune d'Argelès-sur-Mer a lancé, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, une consultation pour la passation d'un contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, du service public de transport de voyageurs comprenant les services de transport public régulier, le transport scolaire, le transport touristique et le transport en mobilité douce. La société Transports Pages a été déclarée attributaire de la DSP qui a été conclue pour une durée de sept ans et huit mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Par un jugement en date du 10 avril 2024, le tribunal administratif de Montpellier a annulé le contrat de Délégation de service public en considérant que la commune n'est pas autorité organisatrice de la mobilité et n'était alors pas compétente pour le conclure.

L'annulation a été prononcée avec un effet différé au 1<sup>er</sup> septembre 2024 afin d'éviter toute interruption du transport scolaire en cours d'année scolaire et de garantir la continuité des services de transport offerts aux résidents de la commune ainsi qu'aux visiteurs de celle-ci, nombreux durant la période estivale.

Dans ce contexte, et par convention en date du 1<sup>er</sup> juin 2024, la Région Occitanie a délégué sa compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à la commune d'Argelès-sur-Mer.

La présente délibération a pour objet d'approuver la conclusion d'une convention de gré à gré, conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la société Transports Pagès afin d'assurer la continuité du service public de transport de voyageurs sur le territoire de la commune, sans préjudice de l'organisation en parallèle d'une nouvelle procédure d'appel d'offres afin que soit désigné un nouvel attributaire.

**Vu** la délibération n° CP/2024-05/11 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée en date du 31 mai 2024 autorisant la délégation de la compétence mobilité à la commune d'Argelès-sur-Mer, dans son giron territorial.

**Vu** la délibération n°03 du 30 mai 2024 du Conseil municipal de la commune d'Argelès-Sur-Mer approuvant la signature de la convention relative à la délégation de la compétence transport,

**Vu** la jurisprudence du Conseil d'Etat,

**Vu** l'article R. 3121-6 °3 du Code de la commande publique

**Vu** la délibération n°13 du 22 juillet 2024 portant sur la convention de gré à gré entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la société Pages;

**Vu** le refus de la société PAGES de signer ladite convention de gré à gré en l'état.

### **Exposé des motifs**

**Considérant** que le Conseil d'Etat (CE, 4 avril 2016, Communauté d'agglomération du centre de la Martinique, req n° 396191), a consacré, au nom du principe de continuité du service public, une exception à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalable des contrats de DSP

**Considérant** que cette possibilité est aujourd'hui codifiée à l'article R. 3121-6 3° du Code de la commande publique selon lequel « *Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables(..) 3° En cas d'urgence résultant de*

*l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation »*

**Considérant** que le contrat de DSP en vue de l'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, du service public de transport de voyageurs a été annulé par un jugement en date du 10 avril 2024 avec un effet différé au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Considérant** que la continuité des services publics délégués dans le cadre de ce contrat repose sur un motif d'intérêt général dès lors que ces services assurent le transport des enfants pendant les périodes scolaires, la mobilité des personnes âgées et des personnes sans véhicule personnel tout au long de l'année. En outre, la mise en place de ce transport public permet de fluidifier le trafic routier dans l'agglomération, notamment en période estivale grâce au transport interurbain dont la prise en charge est assurée par la ligne 540, les transports urbains ainsi que l'encouragement au recours à la mobilité douce et aux aménagements de pistes cyclables prévues à cet effet. Enfin, ce transport public concerne tout à la fois les étudiants qui étudient sur Perpignan, les enfants scolarisés dans la commune qui se rendent à l'école, les personnes (souvent âgées) qui ne disposent plus ou ne sont plus en capacité de conduire un véhicule, les travailleurs dont l'emploi se trouve sur l'agglomération perpignanaise et que la ligne 540 permet d'interconnecter.

**Considérant** que les services de la commune n'ont ni les moyens techniques, ni les moyens humains d'assurer, en régie, l'exploitation des services délégués par le contrat de DSP, durant la période nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de passation du futur contrat,

**Considérant** d'une part, les délais imposés par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales pour mener la procédure de passation du futur contrat, d'autre part, la nécessité de poursuivre l'exploitation des services de transport scolaire jusqu'à la fin de la prochaine année scolaire, le présent contrat est conclu pour une période de 10 mois afin de garantir la continuité du service public.

**Considérant** que le contrat de gré à gré prévoit de confier une partie des missions prévues dans la DSP, à savoir le transport urbain et le transport scolaire, dans les conditions détaillées en annexe, au délégataire déjà en place, pendant une durée limitée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 5 juillet 2025 inclus.

**Considérant** la nécessité et l'urgence de poursuivre le transport public sur le territoire communal et en particulier d'assurer :

- le transport scolaire dans le cadre des lignes intra-muros desservant les établissements scolaires de la commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 5 juillet 2025 inclus

- le transport urbain réalisé par navettes électriques sur la même période

**Considérant** la demande de la société PAGES de retirer le transport par petit train et la mobilité douce de cette convention, il y a lieu d'en produire une nouvelle.

Monsieur ESCLOPE demande combien coûtera à la commune ce nouveau contrat. Il dit que le document en annexe financière ne lui laisse pas apparaître, ce que cela coûte à la commune, de mettre en place ce nouveau contrat.

Monsieur BACHIRI projette le document et indique que dans le titre « recettes issues de la collectivité », ce qui est attendu en subvention au titre du scolaire et de l'urbain dans le cadre de cette convention est de 668 997€, soit 80 000€ de moins que ce que la commune avait prévu de payer puisque la mobilité douce n'en fait pas partie. Ceci pour une durée de 9 mois du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 5 juillet 2025.

Monsieur ESCLOPE dit qu'au prorata cela constitue 1 million d'euros.

Monsieur BACHIRI corrige que non puisqu'il y a des mois, comme juillet et août qui ne sont pas les mêmes et ne peuvent pas être lissés. Il indique que le scolaire n'existe que sur 9 mois.

Monsieur ESCLOPE demande ce qu'est la partie « autres recettes d'exploitation » avec la contribution au-dessus.

Monsieur BACHIRI explique qu'il s'agit de la participation des familles des usagers du transport urbain.

Monsieur ESCLOPE demande où sont passés les 1 millions d'euros qui étaient mentionnés en « contribution forfaitaire variable ».

Monsieur BACHIRI lui répond qu'elle ne peut pas exister puisque la contribution forfaitaire réelle de la commune est basée sur une contribution stable et le délégataire indique ses charges et dépenses. La commune devra vérifier les charges et que le service sera bien rendu à la hauteur de ce qui est demandé. C'est pourquoi l'annexe est importante, puisqu'elle est une partie du contrat que les deux parties s'engagent à respecter. Monsieur BACHIRI indique que le chiffre de 66 000 à 67 000 euros par mois, là où il était de 72 000 euros, puisque la commune avait retiré la mobilité douce.

Monsieur CAMPIGNA demande s'il s'agit toujours d'un contrat ou d'une DSP.

Monsieur le Maire répond que non, il s'agit d'un contrat de gré à gré puisque la DSP ne peut pas être mise en place.

Monsieur BACHIRI ajoute que c'est une disposition autorisée par le Conseil d'Etat qui permet à une collectivité qui doit relancer une DSP, alors qu'elle ne peut pas se permettre de priver sa population de mobilité, de pouvoir le faire.

**Le Conseil municipal à l'unanimité des voix, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL) et (Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),**

**APPROUVE** le recours à un contrat de gré à gré (annexé à la présente délibération), conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des dispositions susvisées et pour les raisons précitées ;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer le Contrat de délégation de service public avec la société Transport Pagès afin d'assurer la continuité du service public d'exploitation du transport public de voyageurs jusqu'au 5 juillet 2025 inclus. Le contrat est annexé à la présente délibération ;

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **9 - DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA PLAGE D'ARGELES-SUR-MER COMME LIEU DE MEMOIRE**

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 qui autorise les collectivités territoriales françaises à signer des conventions avec des autorités locales étrangères et crée la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD) ;

**Vu** la loi du 2 février 2007 dite loi Thiollière qui conforte et élargit la loi du 6 février 1992 en assurant une meilleure sécurité juridique de la collectivité territoriale vis-à-vis des recours fondés sur la notion d'« intérêt local » et intègre les aides humanitaires aux champs d'action de l'AECT (Action extérieure des Collectivités Territoriales) ;

**Vu** la loi d'orientation et de programmation du 7 juillet 2014 qui fixe les principes de l'AECT dans sa version codifiée au CGCT des collectivités et leurs groupements (article L.115-1 du CGCT) et étend le dispositif des 1% au domaine des déchets ;

**Vu** la loi du 5 décembre 2016 dite loi Letchimy qui comporte à la fois des dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble des collectivités et groupements régis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions particulières aux outre-mer, notamment pour ces dernières la possibilité de nouer une coopération décentralisée avec un Etat ;

**Vu** la circulaire du 24 mai 2018 MEAE-Ministère de l'Intérieur sur le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle qui rappelle la compétence de principe dont disposent les communes en matière de coopération internationale et les conditions dans lesquelles elle peut s'exercer ;

**Vu** l'article L115-1 du CGCT précisant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle ;

**Vu** la loi espagnole du 19 octobre 2022, Ley de Memoria democrática ;

**Considérant** que la ville d'Argelès-sur-Mer est un haut lieu de la mémoire de l'exil républicain espagnol en ce que sa plage a vu s'ouvrir en 1939 – lors de la dénommée « Retirade » - ce qui est considéré comme l'un des premiers camps dits de concentration où furent internés les réfugiés venant d'Espagne ;

**Considérant** le travail de récupération et de transmission de la mémoire de l'exil espagnol et du camp d'Argelès-sur-Mer effectué depuis 25 ans par la commune ;

**Considérant** que nombre d'éléments de la loi espagnole font expressément mention à la reconnaissance de l'exil républicain espagnol et aux lieux y afférant ;

**Considérant** que principalement, c'est la section 4, intitulée « Lieux de mémoire démocratique », de la loi qui pose les conditions de cette reconnaissance (art. 49 et 50) ainsi que les actions qui en découlent : inscription à l'Inventaire national des lieux de Mémoire (art. 51), protection des lieux de Mémoire démocratique (art. 52), diffusion, interprétation et promotion citoyenne (art. 53) ;

**Considérant** que cette loi et l'homologation de la commune d'Argelès-sur-Mer comme lieu de Mémoire, ouvrent des perspectives en termes de rayonnement de l'action mémorielle de la commune, d'accès à des ressources mises en place par le gouvernement espagnol, de publicité et, de facto, d'un accès à un réseau mémoriel et d'échanges forts vis-à-vis d'autres entités avec lesquelles la commune pourra étoffer ou développer des partenariats ;

**Considérant** que le 8 mai 2023, pour la « Journée hommage aux victimes de l'exil » consacrée par la loi sus-citée, c'est à Argelès-sur-Mer que le gouvernement espagnol, en la personne de M. Fernando Martínez López, secrétaire d'Etat à la Mémoire démocratique, est venu rendre hommage aux exilés, s'inscrivant – et cette fois conforté par la loi - dans l'action engagée par le président Pedro Sanchez qui en 2019 était venu honorer et rendre tribut - pour la première fois de la part d'un gouvernement en exercice - à l'exil espagnol ;

**Considérant** qu'en décembre dernier, lorsque la ville d'Argelès-sur-Mer a été récipiendaire à Madrid du Prix Albert Camus « Exil et Mémoire » octroyé par l'association Arte y Memoria et remis par le M. le Secrétaire d'Etat à la Mémoire démocratique, qui a cette occasion a exprimé la volonté du gouvernement espagnol de faire de la plage d'Argelès-sur-Mer un des lieux de Mémoire prévus par la loi ;

**Considérant** qu'en février dernier, lors des « Journées de la Retirade » où il nous fit l'honneur et l'amitié d'être présent à Argelès, M. le secrétaire d'Etat espagnol l'a encore rappelé ;

**Considérant** que la ville, en contact permanent avec le gouvernement espagnol et la Direction à la Memoria democrática, travaille à cette reconnaissance dont la demande doit faire l'objet d'un vote en Conseil municipal ;

Monsieur CAMPIGNA dit avoir été dérangé, lors des élections législatives, par le fait que le Maire n'ait pas appelé à voter pour les Républicains face au Rassemblement National. Il dit qu'il faut des actes forts et qu'en tant que Maire le minimum aurait été qu'il appelle à voter contre le Rassemblement National.

Monsieur le Maire regrette de constater que monsieur CAMPIGNA n'ait pas été présent lorsque le Maire a pris la parole après le premier tour des élections européennes, à la fin du dépouillement. Il indique que, contrairement à beaucoup d'élus, qui ont encaissé ce tremblement de terre, au second tour des élections européennes, il a pris la responsabilité de dire que face à ce qu'il se passait, il posait sa candidature pour représenter les couleurs de centre gauche. Seuls 3 l'ont fait sur tout le Département, cela semblait courageux et démontrait son engagement, en sachant que l'interdiction du cumul des mandats, l'aurait empêché d'être Maire ce qu'il aime viscéralement. Il en conclut par la clarté de sa position et le fait qu'il a indiqué qu'il voterait pour le candidat qui représentait la Démocratie et la République. Il tient à ajouter qu'il n'a pas à appeler à voter contre le RN car chacun fait selon sa conscience et le respecte.

Monsieur CAMPIGNA répond à monsieur le Maire qu'on peut affirmer ses convictions Républicaines et ne pas appeler à voter aux citoyens mais qu'il a été absent le soir du premier tour des législatives. Il lui dit qu'il va chercher où il veut ses valeurs Républicaines et qu'il a été vexé que personne ne le sollicite pour être candidat.

Monsieur LAFOND interrompt la discussion indiquant qu'il s'agit de prendre part à une délibération destinée à approuver la reconnaissance de la commune en tant que Lieu de Mémoire par le gouvernement espagnol.

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** la demande officielle de la commune pour être reconnue Lieu de Mémoire par le gouvernement espagnol.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **10 - DELIBERATION APPROUVANT LE PRINCIPE DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC CONSTITUTION D'UNE SEMOP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1541-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte à opération unique, et ses articles L1411-1 et R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes, les sociétés d'économie mixte à opération unique revêtant la forme de société anonyme selon l'article L.1541-1 du CGCT,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1121-1, L.3000-1 et R.3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concessions,

**Vu** le rapport portant sur le choix du mode de gestion joint à cette délibération,

**Vu** l'avis de la CCSP de 21 mai 2024,

**Vu** l'avis du CST du 21 mai 2024,

**Vu** la délibération n°7 du 30 Mai 2024 approuvant le lancement d'une consultation en vue de la création d'une SEMOP au titre du projet de requalification et d'adaptation du port d'Argelès-sur-Mer,

**Vu** le principe de participation du public,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

**Considérant** que par une délibération en date du 30 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe de constitution d'une SEMOP en vue de l'attribution d'un contrat de délégation de service public au titre du projet de requalification et d'adaptation du Port d'Argelès-sur-Mer,

**Rappelant** que la SEMOP est constituée pour une durée limitée à celle du contrat de délégation de service public conclu à cet effet et a pour objet exclusif, l'exécution de ce contrat avec la collectivité actionnaire,

**Rappelant** qu'aux termes de l'article L.1541-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEMOP sera dissoute de plein droit au terme du contrat de délégation de service public,

**Rappelant** qu'aux termes de l'article L.3114-7 du Code de la commande publique, « *la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.* »

**Rappelant** que conformément aux dispositions de l'article R.3114-2 du même code, « *pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.* »

Rappelant que le Conseil d'Etat a également admis que la durée maximale à prendre en compte pouvait être la durée normalement attendue pour que le concessionnaire puisse amortir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service, et du temps nécessaire à la réalisation des investissements (CE, 11 août 2009, Maison Camba, n°303517; CE, 8 février 2010, Commune de Chartres, n°323158).

**Rappelant** que la notion d'investissement est définie par l'article R.3114-1 du Code de la commande publique comme « *les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés* ». Ainsi, sont notamment considérés comme des investissements « *les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

**Considérant** que l'avancement de la réflexion sur le projet permet à la municipalité d'affiner les conditions de création de la SEMOP,

**Considérant** qu'il est envisagé de modifier la durée de la SEMOP, initialement prévue sur 20 ans, en fonction du retour sur investissements et de la fixer entre 15 ans et 25 ans.

**Considérant** par ailleurs la volonté de la commune d'associer le public au projet de création de la SEMOP, permettant une mise en œuvre effective d'une démocratie participative locale,

**Considérant** qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal de définir les modalités de concertation pour la création de la SEMOP comme suit :

- Des réunions publiques,
- Dossier de concertation et registre papier mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville,

- Registre dématérialisé en ligne sur le site internet de la commune,
- Documents de présentation sur le site internet de la commune,
- Ateliers de concertation thématiques,
  - o Les ateliers associeront élus/habitants/commerçants/professionnels du nautisme

**Le Conseil municipal à l'unanimité des voix, 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),**

**APPROUVE** la modification de la durée de la SEMOP entre 15 et 25 ans,

**APPROUVE** le principe d'une convention de délégation de service public pour la requalification et l'adaptation du Port d'Argelès et sa gestion,

**AUTORISE** monsieur le Maire à lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la convention de délégation de service public selon la procédure prévue aux articles L.1541-1, L.1410-1 et suivants du CGCT et L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique et à signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure de constitution de la SEMOP,

**APPROUVE** les modalités de concertation dans le cadre de la création de la SEMOP pour l'aménagement du Port d'Argelès-sur-Mer,

**DESIGNE** les élus suivants pour participer aux ateliers de concertation :

- à désigner Antoine Casanovas, Laurent Fabre, Philippe Filhols, Bernadette Michalak-Guimber, Isabelle Moreschi, Valérie PICOT, et Julie Sanz

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **11 - BILAN DSP 2023**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants ;

**Vu**, le Code de la Commande Publique ;

**Vu**, l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (art. 52) et l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

**Vu** l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qui prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* ».

**Vu** l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

**Vu** l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux en date du 29 août 2024

**Vu** la consultation lancée par la commune d'Argelès-sur-Mer le 1er juillet 2022 pour la passation d'un contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation, à compter du 1er mai 2023, du service public de transport de voyageurs comprenant les services de transport public régulier, le transport scolaire, le transport touristique et le transport en mobilité douce.

**Considérant** que la société Transports Pages a été déclarée attributaire de la DSP qui a été conclue pour une durée de sept ans et huit mois à compter du 1er mai 2023 et qu'il lui appartenait d'établir un bilan de la première année d'exercice en cours.

**Considérant** que le rapport de présentation joint à la présente délibération a pour objet :

- de rappeler les caractéristiques actuelles du service
- de présenter les services proposés en 2023
- d'exposer les principaux résultats
- de présenter et de rappeler les caractéristiques générales du contrat et les dispositifs mis en place pour y répondre

**Considérant** que l'année 2023 a été financièrement une année blanche, c'est-à-dire une année où quel que soit le niveau de perte, la participation de la commune ne pourra pas dépasser le montant fixé dans les tableaux financiers de la DSP.

**Considérant** que l'année 2023 est l'année de lancement et de mise en place de la DSP, avec pour le délégataire, une découverte du territoire et de la présence d'une concurrence sur l'activité des petits trains, activité qui est la seule à pouvoir produire un résultat positif d'exploitation.

Monsieur ESCLOPE dit qu'il manque des éléments détaillés, soit sur le nombre de passagers transportés en tourisme, le nombre d'enfants qui ont été transportés en scolaire, le nombre de passagers qui ont été transportés en urbain, le nombre de vélos qui ont été loués, dans ce rapport, que ce n'est pas assez précis. Il regrette de ne pas avoir ces informations. Il dit que le rapport n'a été transmis que le lundi et que le délai imparti était court.

Monsieur le Maire propose de reporter cette question si le délai leur paraît trop court.

Messieurs CAMPIGNA et ESCLOPE indiquent qu'ils ne le souhaitent pas mais veulent obtenir les chiffres demandés.

Monsieur BACHIRI indique être en mesure de demander ces éléments à l'exploitant. Il veut cependant préciser, que les touristes qui sont devant les campings ne peuvent pas être comptabiliser à proprement dit, mais que sur le transport urbain il pense pouvoir obtenir les chiffres comme sur les vélos. Sur les scolaires il y a 414 élèves transportés.

Monsieur CAMPIGNA demande le chiffre sur le transport urbain.

Monsieur BACHIRI indique qu'il est entre 30 000 et 35 000.

Monsieur le Maire revient sur le forfait des campings, expliquant qu'il n'y a pas de tickets vendus et que la comptabilité ne peut pas être faite précisément mais que seulement une estimation peut être faite, par des calculs approximatifs. Il ajoute que pour les transports, les personnes qui ont des cartes, ne peuvent pas non plus être comptabilisées.

Monsieur CAMPIGNA dit que ce rapport est incomplet au regard de ce qui se fait ailleurs et que la commune doit demander plus de détails. Il ajoute que Keolis lui donne beaucoup d'importance en indiquant que c'est à cause des contentieux juridiques qu'il y a un déficit. Il dit que TRAINBUS a commencé le 14 août 2023 à 9 heures, alors que ce ne sont pas les contentieux, ni la concurrence qui ont fait que les petits trains de KEOLIS n'ont pas marché.

Monsieur le Maire remarque que monsieur CAMPIGNA connaît la société TRAINBUS avec précision.

Monsieur BACHIRI souhaite rappeler que lorsqu'il y a une concurrence sur un territoire, ce qui est le cas sur la commune, les campings choisissent qui ils veulent et que cela a forcément un impact économique.

Monsieur ESCLOPE demande des précisions sur la synthèse financière de l'année 2023, en « recettes » du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre, la commune a participé à 335 683€ sous forme de complément, « CF Variable RC » plus la contribution forfaitaire de 530 564 €.

Monsieur BACHIRI explique qu'il s'agit ici de la synthèse financière de ce qui avait été prévu sur la DSP, avec la disparition de lignes scolaires, parce que le Conseil Régional, a proposé à la commune de réintégrer certaines lignes dans le marché qui était prévu. Le coût de la Région étant moindre, le délégataire a été informé de la suppression des lignes, soit un total de 80 000€ de moins que ce qui était prévu.

Monsieur ESCLOPE dit qu'il souhaite que lui soient transmis des éléments supplémentaires.

Monsieur le Maire veut conclure sur le fait que les transports continuent, que les enfants seront transportés comme prévu, que les Argelésiens bénéficieront du transport urbain comme prévu, qu'il y a un transport très accessible comme prévu, soit un montant de 40€ pour autant de trajet que souhaite l'usager et tout ceci sans demander aux Argelésiens de participation supplémentaire.

Monsieur ESCLOPE insiste sur le fait que le transport était assuré avec des coûts largement en dessous de ce que la commune va payer aujourd'hui et on ajoute 100 000€ par an pour faire circuler la ligne 540 sur Argelès-sur-Mer.

Monsieur BACHIRI projette l'ensemble des flux financiers des 4 transports présentés lors de la DSP. Il indique ce qui était auparavant présenté, soit le montant que la commune paye en subvention soit 1.47 millions pour 2024, 1.41 millions pour 2025, 1.39 millions pour 2026. Pour la mobilité douce, l'activité est rentable et elle n'a plus de coût pour la commune. Sur la mobilité touristique il est faux de dire que la commune met de l'argent pour les petits trains. Sur la mobilité douce la contribution de la collectivité est de 130 000 à 140 000 € à l'année ; sur le tableau de synthèse annuel, lorsque la commune exploitait le transport urbain elle payait à peu près, pour deux bus, 330 000 à 340 000 €, sur le transport scolaire il y avait 650 000 à 690 000 euros de subvention sur le scolaire. Avant la DSP, la commune payait à peu près un peu plus d'un million d'euros. Dans le cadre de la synthèse, la DSP n'a rien coûté mais a apporté à la commune de la mobilité douce, le pilotage des petits trains et une troisième ligne régulière sur l'urbain. Le risque estimé par la Magistrate de la CRC (Cour Régionale des Comptes) était de 172 000 € sur le transport sur un contrat de DSP de 19 millions d'euros. Le Juge Administratif n'a pas suivi la réquisition de la Magistrate de la Cour des Comptes ce qui est exceptionnel et montre que les intérêts de la commune étaient préservés.

Monsieur ESCLOPE répond que le chiffre est comparé à la régie lancée en 2021 or la situation n'était pas la même avant 2021, et pourtant, selon lui, les prestations traitaient des problèmes touristiques, scolaires etc....

Monsieur le Maire dit que le scolaire s'approchait il y a quelques années de 300 000 euros, sans le transport urbain qui existe aujourd'hui. Un service public plébiscité par le passé. La comparaison est forcément de 700 000 € pour un service complètement différent.

Monsieur ESCLOPE dit qu'il fait la comparaison avec les chiffres antérieurs à 2021 jusqu'à ce jour et non par le passage de la régie qui a coûté de l'argent à la commune. Il dit ne pas

être d'accord lorsque monsieur le Maire explique que ce n'est pas le même service. Il dit que cela coûte.

Monsieur FABRE souhaite rappeler que lorsque les élus ont travaillé sur les navettes urbaines et ce dans l'objectif de regrouper les 3 transports. Que le transport touristique ne rapportait rien à la commune mais qu'aujourd'hui le million de coût inscrit est compensé, malgré la concurrence. Qu'il y a une perte de 120 000 euros uniquement dans le but d'apporter un transport d'intérêt public. Le fait qu'il y ait cette concurrence à engendrer cette perte logiquement.

Monsieur CAMPIGNA demande si le montant de la location du local et du terrain dans l'emprunt est bien de 10 000€.

Monsieur BACHIRI explique que le coût de la location est une charge pour la structure et la redevance d'occupation domaniale est une redevance que doit payer l'entreprise ce qui est différent.

Monsieur CAMPIGNA parle du terrain qui a été acheté par la municipalité et qui a été mis à disposition de l'entreprise KEOLIS faisant passer un emprunt de 1.4 millions, il veut savoir quel est le montant de la location de ce terrain et du local.

Monsieur BACHIRI rappelle le fait que si la commune ne faisait pas l'acquisition d'un terrain et n'offrait pas un site d'installation, elle n'aurait pas eu de concurrence, elle n'aurait pas eu la DSP. Qu'il avait donc été décidé que la commune devait assurer ce financement pérenne. Cela a été fait sur un terrain bien placé au coût connu, mais elle a négocié en contrepartie avec le délégataire 2 années blanches, soit le délégataire a accepté de prendre en charge les 886 000 euros, plus une somme négative sur 2024. Que dans l'équilibre cela a été intégré en calibrant la redevance d'occupation domaniale à 10 000 € parce que le délégataire fait 5 millions d'euros d'investissement, assume seul le risque de la perte à plus d'un million d'euros et organise sous les ordres de la commune une exploitation risquée par la présence d'un compétiteur. En fait le délégataire paye 1.5 millions d'euros sur 2 ans de perte.

Monsieur CAMPIGNA dit que parce qu'on a fait un emprunt de 1.4 million annuellement la commune rembourse 90 000 euros et le délégataire va payer 10 000 euros.

Monsieur le Maire explique que le terrain a été acheté, il appartient à la commune et donc existe en tant que bien, c'est un investissement qui vaut 1.4 million que la commune possède et continuera à posséder. Que personne n'aurait pu s'installer sur la commune d'Argelès-sur-Mer sans cet investissement, qu'il n'y aurait pas eu concurrence, ni de DSP ; le but de la DSP était de mettre en concurrence les petits trains, afin que l'apport bénéficiaire du petit train vienne compenser ce que le transport scolaire et urbain coûtait. La concurrence a perduré alors que monsieur le Maire ajoutait qu'il pensait que cela n'aurait pas dû être le cas, le transporteur n'aurait pas eu ces 800 000 euros de perte qu'il a assumé seul et la commune aurait pu gagner. Le Maire souhaite rappeler que le transport ne coûte rien aux Argelésiens, le transport mis en place coûte beaucoup plus cher parce qu'il lui a été ajouté un service incomparable en termes de qualité de vie : le transport urbain. Ceux sont les recettes des parkings et donc le tourisme qui payent le transport aux Argelésiens.

Monsieur CAMPIGNA rappelle qu'il n'a pas reçu le contrat de monsieur PUIGDEMONT.

Monsieur BACHIRI l'informe lui avoir envoyé par mail, mais le lui remet immédiatement en version papier en main propre.

## Le Conseil municipal prend acte,

**PREND ACTE** de la communication, au titre de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales du rapport annuel joint en annexe à la présente délibération, relatifs à la délégation de service public transport pour l'année d'activité 2023.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 12 - REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

**Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la CLECT du 15 janvier 2024 ;

**Vu** la délibération communautaire du 24 juin 2024 ;

Le Maire expose que selon délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024 intervenue sur le fondement du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès a approuvé, au regard du rapport de la CLECT adopté par les communes membres, la révision libre des attributions de compensation des communes, suite au retour de la compétence éclairage public.

A compter de 2024, les nouvelles attributions de compensation sont les suivantes :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2024					
COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023		MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024		
	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI	
ARGELES SUR MER	1 098 232		1 219 043		
BAGES *	29 306		47 206		
BANYULS SUR MER **		145 086		129 357	
CERBERE	185 615		195 215		
COLLIOURE		95 263		70 784	
ELNE *	1 946 760		2 012 864		
LAROQUE DES ALBERES	20 915		41 083		
MONTESQUIEU DES ALBERES		5 555	4 287		
ORTAFFA		4 656	4 144		
PALAU DEL VIDRE	15 406		29 790		
PORT VENDRES	69 257		88 057		
ST ANDRE		26 808		8 437	
ST GENIS DES FONTAINES **		5 134	3 377		
SOREDE		37 421		18 183	
VILLELONGUE DELS MONTS		12 227		1 186	
<b>TOTAL</b>	<b>3 365 491</b>	<b>332 150</b>	<b>3 645 066</b>	<b>227 947</b>	
<small>* COMPÉTENCE GÉNÉRALE : Les communes de BAGES et ELNE versent leur attribution de compensation évaluée en fonction de l'exécution de la dette de l'impôt. Régularisation de 1034 € pour Banyuls, et de 1480 € pour Elne sur 2023.</small>		<b>MONTANT NET :</b>	<b>3 033 341</b>	<b>MONTANT NET :</b>	<b>3 417 119 €</b>
<small>** COMPÉTENCE MÉDIATHEQUE : Le montant de l'attribution de compensation est calculé sur l'année 2023 au prorata de la mise en service de la médiathèque. Compétence EP évaluée sur les trois en 2020 pour Elne uniquement et année complète 2024 pour ensemble des communes.</small>					

Dans ces conditions, il est proposé d'adopter, en ce qui concerne notre commune, la révision libre de notre attribution de compensation telle que portée sur la délibération communautaire du 24 juin 2024 soit 1 219 043 €.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**ADOpte** à compter de l'année d'exercice 2024 la révision libre de l'attribution de compensation de la commune telle que portée sur la délibération communautaire du 24 juin 2024 soit 1 219 043 €,

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris,

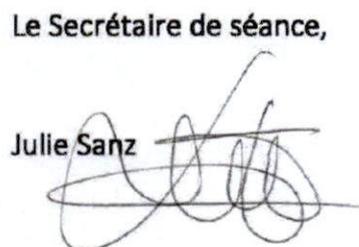
**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 45.

Le Maire,  
  
Antoine Parra

Le Secrétaire de séance,  
  
Julie Sanz

LES PRESENTES DELIBERATIONS  
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN  
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE  
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR  
PUBLICATION.

**ACTE PUBLIÉ**

En date du 07/10/2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie





**CONSEIL MUNICIPAL****FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :****JEUDI 29 AOUT 2024**

<b>N° des actes</b>	<b>Objet</b>	<b>APPROUVEE / REJETEE</b>
1	Approbation du procès-verbal de séance précédente	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Echange de terrains	APPROUVEE
4	Convention d'exploitation du Casino 2019-2035 – Avenant N°1	APPROUVEE
5	Retrait de la délibération n°3 du 30 mai 2024 portant sur le transfert de la compétence mobilité Transport scolaire – transport urbain	APPROUVEE
6	Retrait de la délibération n°13, portant sur l'établissement d'un contrat de gré à gré entre la mairie d'Argelès-sur-Mer et la société transport pages pour l'organisation d'un réseau de transport public à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 Transport scolaire – transport urbain	APPROUVEE
7	Délégation de la compétence mobilités	APPROUVEE
8	Etablissement d'un contrat de gré a gré entre la mairie d'Argelès-sur-Mer et la société de transport pages pour l'organisation d'un réseau de transport public à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 : transport scolaire – transport urbain	APPROUVEE
9	Demande de reconnaissance de la plage d'Argelès-sur-Mer comme lieu de mémoire	APPROUVEE
10	Délibération approuvant le principe du recours à un contrat de délégation de service public avec constitution d'une SEMOP	APPROUVEE
11	Bilan DSP 2023	APPROUVEE
12	Révision des attributions de compensation	APPROUVEE